

Droits	3199,00	Publié et enregistré à la
Sai.	100,10	Bibliothèques
Total	3299,00	Fontenay-le-Comte le 15. MAI. 1990

Reçu : 1.100.111. Deux Cent Septante Vingt Dix Neuf Francs

Le Conservateur des Bibliothèques

Jean Dulcire

DULCIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
 Le vingt huit mars
 Maître Luc GRANGE soussigné, membre de la Société "Luc GRANGE et Claude BAURUEL-NOUZILLE, notaires associés", Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ayant son siège social à FONTENAY-LE-COMTE (Vendée), 3, rue du Général Malet,
 A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

 Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :
lent.

"LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE", ayant son siège à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 16 rue Olivier de Clisson .
 Ci-après dénommée par abréviation "LE VENDEUR",

2ent.

L'association dénommée "ASSOCIATION D'HYGIENE ET DE MEDECINE DU TRAVAIL DE LA REGION FONTENAISENNE ", ayant son siège à FONTENAY-LE-COMTE (Vendée) Allée Roger Guillemet, zone industrielle .
 Ci-après dénommée par abréviation "L'ACQUEREUR",

PRESENCE - REPRESENTATION

 1°) - LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE est représentée par :

Monsieur Yves TESSON, _____
 demeurant à LA ROCHE SUR YON (Vendée)
 Agissant au nom et en sa qualité de Président de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE,
 Et spécialement autorisé à l'effet des présentes, suivant délibération du Conseil d'Administration de ladite CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, en date du 26 Mars 1990, dont un extrait conforme demeurera annexé aux présentes après mention.

Y.T

2°) - L'ASSOCIATION D'HYGIENE ET DE MEDECINE DU TRAVAIL DE LA REGION FONTENAISSIENNE, est représentée par :

Monsieur Pierre JONTE, retraité, demeurant à FONTENAY LE COMTE (Vendée)

Agissant au nom et en sa qualité de Président de l'ASSOCIATION D'HYGIENE ET DE MEDECINE DU TRAVAIL DE LA REGION FONTENAISSIENNE, formée sous le régime de la loi du premier juillet 1901, aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seings privés, et déclarée à la Sous Préfecture de Fontenay-le-Comte le 4 mai 1953 sous le n° 1403, et publiée au journal officiel du 20 mai 1953.

Et spécialement autorisé à l'effet des présentes, suivant délibération du Conseil d'Administration de ladite association, en date du 15 novembre 1989 dont une photocopie du compte rendu demeurera annexée aux présentes après mention.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA DENOMINATION DES PARTIES ET DES BIENS

Il est ici rappelé que :

- Par abréviation, les comparants seront nommés dans la suite de l'acte par les vocables "LE VENDEUR" ou "L'ACQUEREUR", sans que ces termes puissent en aucune manière être interprétés comme faisant échec à la solidarité et à l'indivisibilité auxquelles les comparants déclarent être tenus entre eux, les uns à l'égard des autres, s'ils sont plusieurs vendeurs ou plusieurs acquéreurs et qu'ils soient présents ou représentés à l'acte.

Et il est ici précisé que :

- Le terme "LES BIENS VENDUS" employé au cours du présent acte s'applique à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre.

V E N T E

Par les présentes, le vendeur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, vend à l'acquéreur qui accepte,

Les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

COMMUNE DE FONTENAY LE COMTE (Vendée)
UN BATIMENT A USAGE DE BUREAUX figurant au cadastre de la manière suivante :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>NATURE</u>	<u>CONTENANCE</u>
AX	205			18 a 63
AX	207			1 a 10
				19 a 73

Tels, au surplus, que lesdits biens existent, avec leurs dépendances, sans exception ni réserve, et qu'ils figurent en vert sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention.

4.7

3

URBANISME

UNE NOTE DE RENSEIGNEMENTS a été délivrée au Notaire soussigné, à la date du 19 janvier 1990, par la Mairie de FONTENAY LE COMTE (Vendée), dont l'acquéreur déclare avoir pris une parfaite connaissance, tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le Notaire soussigné et les éclaircissements complémentaires que celui-ci lui a fournis sur la portée des servitudes d'urbanisme et autres limitations administratives au droit de propriété dont fait état ce document.

L'acquéreur s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document.

Ladite note de renseignements demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble étant situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L. 213-1 dudit Code, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L. 211-4 et L. 213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R. 213-5 du même Code a été régulièrement notifiée au maire de la commune de situation de l'immeuble, en 4 exemplaires.

Un exemplaire de la renonciation au droit de préemption, en date du 23 janvier 1990, est demeuré annexé aux présentes après mention.

L'aliénation dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L. 213-8 du Code de l'Urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus désigné, appartient à la Chambre de Commerce et d'Industrie "vendeur" aux présentes, savoir :
- LE TERRAIN pour avoir été acquis de la ville de FONTENAY LE COMTE (Vendée)

Suivant acte reçu par Me Louis GRANGE notaire associé à Fontenay-le-Comte les 23, 26 décembre 1977 et 4 janvier 1978.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de vingt trois mille six cent soixante seize francs (23 676 F) payé comptant et quittance à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de Fontenay-le-Comte le 10 février 1978, volume 5963 numéro 23.

Sur cette publication, il a été délivré un état général négatif du chef de la ville venderesse.

Y.T

- ET LES CONSTRUCTIONS pour les avoir fait édifier depuis, sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier.

ORIGINE ANTERIEURE

L'origine de propriété des biens présentement vendus n'est pas établie plus avant à la réquisition de l'acquéreur, qui déclare se contenter de celle établie ci-dessus et décharge expressément le notaire soussigné de toutes responsabilités à ce sujet.

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

Et par ces mêmes présentes, Monsieur JONTE ----- es qualité, promet, pendant une durée de cinq ans à compter de ce jour, de constituer au profit de la Société "EDITIONS TECHNIQUES", ayant son siège social à PARIS, 18 rue Séguier, et à première demande de celle-ci, ladite société propriétaire de l'immeuble cadastré section AX sous les numéros 160 et 341, contigu à l'immeuble objet de la présente vente, pour avoir été acquis par elle suivant acte reçu par Me Louis GRANGE notaire à Fontenay le Comte le 11 juillet 1969, publié aux hypothèques de Fontenay le 15 octobre 1969 volume 4755 n° 31 :

- un droit de passage qui s'exercera sur une bande de terrain d'une largeur de neuf mètres, au couchant, et sur toute la longueur, de l'immeuble cadastré section AX sous le n° 205 et 207, pour permettre à ladite société de rejoindre l'Allée Roger Guillemet.
 - et une servitude de non aedificandi sur la bande de terrain objet du droit de passage.

PROPRIETE - JOUSSANCE

L'acquéreur sera propriétaire des biens présentement vendus à compter de ce jour, et il en aura la jouissance à compter de ce même jour par la prise de possession réelle et effective, lesdits biens étant libres de toute location occupation ou réquisition quelconques, ainsi que le vendeur l'affirme.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

1°) Il prendra les biens vendus tels qu'ils existent et se comportent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour cause de réparations qu'il y aurait lieu de faire, vices du sol ou du sous-sol, cachés ou apparents, fouilles ou excavations, vétusté, servitudes, vices de construction, vues, mitoyenneté, défaut d'alignement, d'entretien, de clôture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence en plus ou en moins, alors même qu'elle excéderait un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

v.T

3

2°) Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit ou à l'encontre des biens vendus, sauf à lui à profiter des unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits, ou de la Loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens vendus, et, qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter :

- des plans d'urbanisme et d'aménagement de la Commune dont dépendent les biens vendus.

- de tous titres antérieurs et de la Loi,
- de la nature et de la situation des lieux.

3°) Il fera son affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être passés par le vendeur ou les précédents propriétaires, notamment pour le service de l'eau, de l'électricité et du gaz dans les biens vendus.

4°) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités, ainsi que tous impôts, contributions, et autres charges grevant ou qui pourront grever les biens vendus.

Il s'oblige notamment à rembourser au vendeur à première demande de celui-ci, la quote-part de la taxe Foncière afférente aux biens objet des présentes, pour la période courue depuis l'entrée en jouissance au 31 décembre de la présente année.

5°) Il fera son affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété à ce sujet, et conformément à l'article 19 de la Loi du 18 Juillet 1930, de la continuation ou de la résiliation, à ses frais, des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le vendeur ou les précédents propriétaires. En cas de continuation desdites assurances, il en acquittera les primes et cotisations à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-dessus fixé.

6°) Enfin, il paiera tous les frais, droits, et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence.

P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT CINQ FRANCS,

Ci..... 49.325 F.

Lequel prix l'acquéreur a payé comptant, ce jour par la comptabilité du Notaire soussigné, au vendeur, ainsi que celui-ci le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, définitive et sans réserve, avec désistement de tous droits de privilège et de l'action résolutoire.

DONT QUITTANCE.

45

✓

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55.22 du 4 Janvier 1955, la présente vente sera publiée au bureau des Hypothèques compétent, par les soins du Notaire soussigné, et aux frais de l'acquéreur de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des priviléges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens vendus du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

a) Concernant la Chambre de Commerce venderesse :

Son représentant, ès-qualité, déclare :

- qu'elle est de nationalité française, et que le siège principal de ses activités est situé en France;
- qu'il n'existe, du chef de ladite chambre aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus, par suite d'état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de situation antérieure analogue.

b) Concernant les biens immobiliers vendus :

Le représentant de la Chambre de commerce venderesse déclare que les biens vendus n'ont fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition et qu'ils ne sont grecés d'aucun privilège immobilier spécial et d'aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire.

c) Concernant l'acquéreur :

L'acquéreur réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes sur son état civil.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 257-7° du Code général des impôts et, par suite, n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'association reconnue d'utilité publique acquéreur, demande à bénéficier de la réduction de droits prévue à l'article 713 du Code Général des impôts.

Elle déclare à cet effet :

- que sa qualité et son objet rentrent tous deux dans ceux prévus par l'article 713 précité du Code Général des Impôts, ainsi qu'il résulte des énonciations faites lors de l'identification des parties ;
- et que l'immeuble présentement acquis est nécessaire au fonctionnement de ses services.

q.T

3

T I T R E S

Il ne sera fait remise d'aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui demeure subrogé dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer, si besoin est et à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes qu'il appartiendra.

D O M I C I L E

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de prix.

Les parties reconnaissent également que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts, instituant au profit du Trésor, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649, quinques A, du même code, un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant, et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de l'acquéreur et du vendeur de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

DONT ACTE

Fait et passé à FONTENAY-LE-COMTE
Au siège de l'office notarial,

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire le présent acte établi sur 7 pages,

Y.T

D.P

A. - - - -
S. - - - -
S. - - - -

J.M



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDÉE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du 26 Mars 1990

Présidence de Monsieur Yves TESSON, Président

PRESENTS : MM. ABERT, BOURGOIN, BRODU, CAILLAUD, CHAILLOU, COUGNAUD, DUBREUIL, FAVREAU, HAUGUEL, HERVOUET, HUGUET, LUMINEAU, MACQUIGNEAU, MOINET, MORISOT, PAPIN, PILET, SOURISSEAU, SUAUD, TESSON, VIOLEAU,

Mes : DUMARCET, PIVETEAU, RODDE,

Membres Titulaires.

Vente d'un terrain à FONTENAY-LE-COMTE

En zone artisanale de FONTENAY-LE-COMTE, la Chambre de Commerce est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 1 973 m².

Un bâtiment en préfabriqué avait été édifié sur ce terrain pour permettre de réaliser des stages techniques dans les années 1976 à 1980. Depuis cette période le terrain est inutilisé, mais entretenu régulièrement.

Récemment l'Association d'Hygiène et de Médecine du Travail de FONTENAY-LE-COMTE dont les installations sont mitoyennes nous a fait part de son souhait de l'acquérir.

La transaction porte sur une superficie de 1 973 m² au prix de 25 F. H.T. le m², plus le franc symbolique pour le bâtiment.

Une servitude est demandée en limite de parcelle,
"laisser une zone non aedificandi susceptible de constituer une possibilité de desserte arrière du terrain actuel des Editions Techniques".

Les Membres présents sont d'accord, à l'unanimité, sur la vente de ce terrain.

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le Notaire
associé soussigné,
le 28 mars 1990.

Yves TESSON

Pour Extrait conforme,
La Roche-s-Yon, le 26 mars 1990.

Le Président :

Yves TESSON

ASSOCIATION D'HYGIÈNE ET DE MÉDECINE DU TRAVAIL
DE LA RÉGION FONTENAISEENNE

Z.I. - ALLÉE ROGER-GUILLEMET
B.P. 216
85200 FONTENAY-LE-COMTE
TÉLÉPHONE (01) 69.30.88

FONTENAY, LE 09 Novembre 1989

18

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Une réunion du Conseil d'Administration aura lieu le **MERCREDI 15 NOVEMBRE 1989 à 18 H 00** au Siège Social de la Médecine du Travail.

ORDRE DU JOUR

- Acquisition des Terrains et Bâtiments de la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

Les membres du Conseil d'Administration ne pouvant assister à la réunion sont priés de renvoyer le pouvoir ci-joint.

cahier conforme
le 2 Mars 1990
P. Jonte

Le Président P. JONTE
P/o Le Responsable Administratif
Mr BONNEAU.

atteste

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le Notaire
associé soussigné,
le 28 mars 1990

S. ...

ASSOCIATION D'HYGIÈNE ET DE MÉDECINE DU TRAVAIL
DE LA RÉGION FONTENAISENNE

Z.I. - ALLÉE ROGER-GUILLEMET
B.P. 218
85200 FONTENAY-LE-COMTE
TÉLÉPHONE (01) 69.30.88

FONTENAY, LE 13 novembre

1989

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15/11/1989

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration donnent pouvoir à Monsieur JONTE Président de l'A.H.M.T.R.F. pour réaliser la transaction d'acquisition des terrains et bâtiment de la C.C.I.

(Réunion du 15 novembre 1989)

Monsieur JONTE Pierre

Monsieur CHENARD Edmond

Monsieur FRE Pierre

Monsieur GATTEAU Rémy

Monsieur REDON Joël

Monsieur MURS Albert

Monsieur LIBAUD

Monsieur MAZURIE Henri

Monsieur CAMARENA François

Monsieur CARDINEAU J.

Monsieur BOBINEAU M.

Maitre GRANGE

Monsieur REVERSEAU

Docteur FELICIE

Monsieur ROILLAND

Monsieur DELAGE

Reçu le 13 NOV. 1984

JE SOUSSIGNE ALBERT MURS MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MEDECINE
DU TRAVAIL DE FONTENAY LE COMTE, DONNE POUVOIR AU PRESIDENT PIERRE JONT POUR REALISER LA
TRANSACTION D'ACHAT DU TERRAIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE C C I DE LA ROCHE SUR YON SITUE
SUR LA ZONE ARTISANALE.

FAIT A FONTENAY LE COMTE LE 09/11/89



ASSOCIATION D'HYGIÈNE ET DE MÉDECINE DU TRAVAIL
DE LA RÉGION FONTENAISEENNE

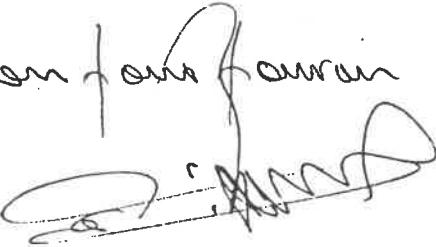
Z.I. • ALLÉE ROGER-GUILLEMET
B.P. 216
85200 FONTENAY-LE-COMTE
TÉLÉPHONE (51) 69.30.88

FONTENAY-LE

19

Je soussigné L'BAUD André, membre du Conseil d'Administration de l'Association d'Hygiène et de la Médecine du Travail de Fontenay le Comte donne pouvoir à Monsieur JONTE, membre du Conseil pour prendre en mains lieu et place, toute décision concernant l'acquisition des terrains et bâtiments de la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

A Fontenay le Comte, le
(manuscrit) Bon pour pouvoir.

Bon pour pouvoir


ASSOCIATION D'HYGIÈNE ET DE MÉDECINE DU TRAVAIL
DE LA RÉGION FONTENAISIENNE

Z.I. • ALLÉE ROGER-GUILLEMET
B.P. 218
85200 FONTENAY-LE-COMTE
TELEPHONE (51) 69.80.88

FONTENAY-LE

19

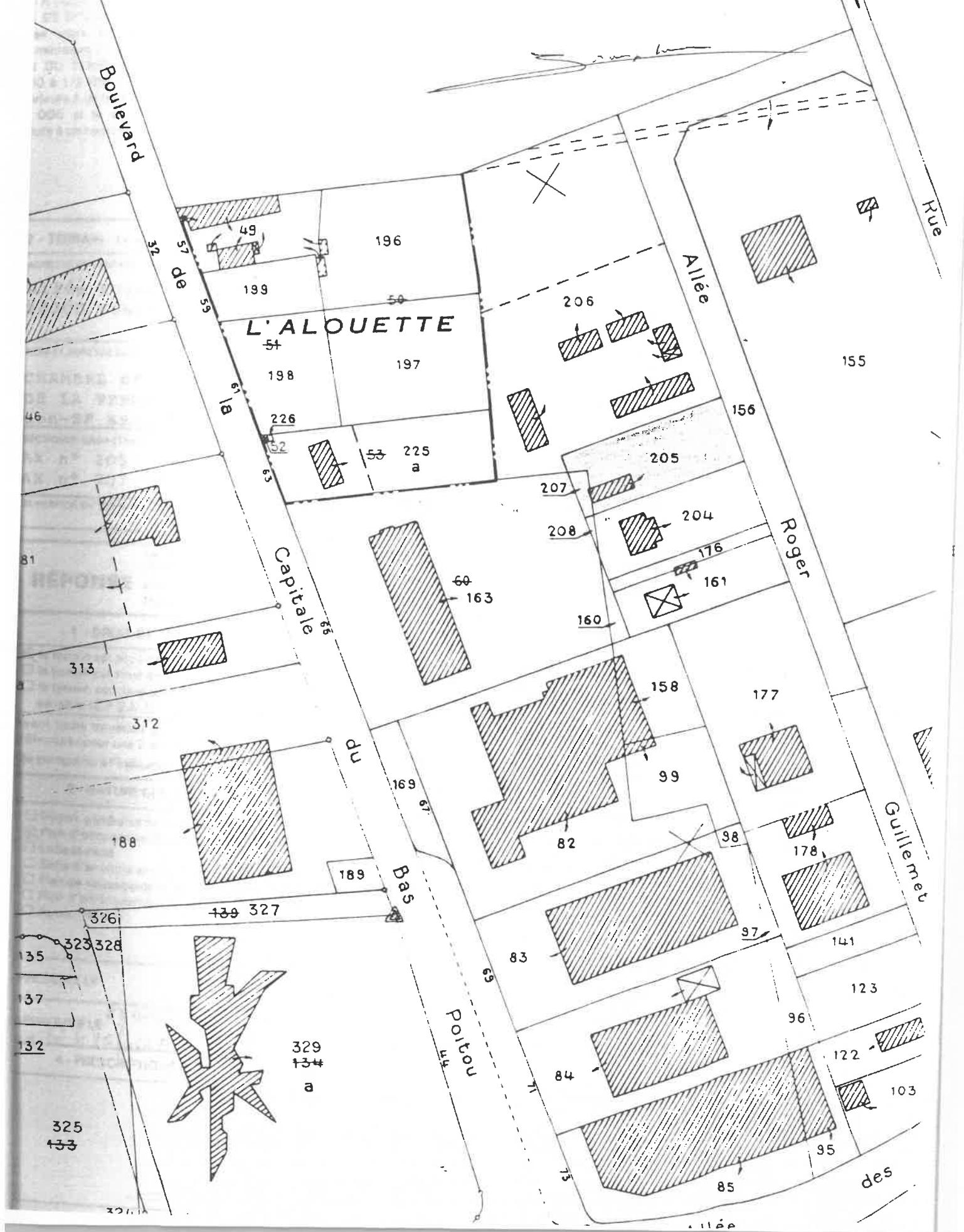
Reçu le 13.NOV.1989

Je soussigné Camaraia Hausen, membre du Conseil d'Administration de l'Association d'Hygiène et de la Médecine du Travail de Fontenay le Comte donne pouvoir à Monsieur Joute Picot, membre du Conseil pour prendre en maïs lieu et place, toute décision concernant l'acquisition des terrains et bâtiments de la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

"A Fontenay le Comte, le 10 novembre
(manuscrit) Bon pour pouvoir.

Bon pour pouvoir
E. Camaraia

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le Notaire
associé soussigné,
le 28 mars 1990



RENSEIGNEMENTS D'URBANISME
MUTATION D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI SANS MODIFICATION DE SON ÉTAT
(ne s'applique pas à une parcelle à détacher ou ayant été détachée depuis moins de dix ans)

La demande est à établir en quatre exemplaires. Les trois premiers sont à déposer à la mairie de la commune où est situé le terrain ; vous conservez l'ultimo.

LES A JOINDRE en 2 exemplaires

PLAN DE SITUATION : établi à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 de part minimum 21 X 29,7 cm.

PLAN DU TERRAIN : établi à l'échelle de 1/5 000 à 1/2 000 si la superficie du terrain est inférieure à un hectare, à l'échelle 1/2 000 si la superficie du terrain est supérieure à un hectare.

1 - DEMANDEUR		DESTINATAIRE
NOM, PRÉNOM		L. GRANGE - C. BAURUEL-NOUZILLE
		Notaires Associés
		B. P. 119
ADRESSE NUMÉRO, VOIE LIEU DIT COMMUNE CODE POSTAL		25200 FONTENAY LE COMTE CEDEX

2 - TERRAIN - Le terrain est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire

ADRESSE DU TERRAIN

Allée Roger Guillemet
85200 FONTENAY LE COMTE

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE (S'IL N'EST PAS LE DEMANDEUR)

CHAMBRE DE COMMERCE ET D' INDUSTRIE
DE LA VENDEE-16, rue Olivier de Clisson-BP 49-85002 LA ROCHE S/YON CEDEX
SECTION(S) CADASTRALE(S) ET POUR CHAQUE SECTION, NUMÉRO DES PARCELLES :

AX n° 205

AX n° 207

SUPERFICIE DU TERRAIN : 1973 m²

Le terrain est-il bâti ?	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
Le terrain est-il situé dans un LOTISSEMENT ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>	NE SAIT PAS <input type="checkbox"/>
NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR	AUTORISATION PRÉFECTORALE EN DATE DU	NUMERO DU OU DES LOTS	
Un C.U. a-t'il été délivré ? Date	OUI <input type="checkbox"/> N°	NON <input type="checkbox"/>	
ENGAGEMENT DU DEMANDEUR			
FAITA FONTENAY	LE 15/01/90	SIGNATURE <i>[Signature]</i>	

RÉPONSE

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour.
 Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ou certificat d'urbanisme.
 Elle est délivrée GRATUITEMENT

Destinataires
 Pétitionnaire
 Maire
 DDE - Subdivision

1 - DROIT DE PRÉEMPTION

- le terrain est situé dans une zone de préemption urbaine (Z.P.U)
- le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D)
- le terrain est situé dans une zone de préemption d'un espace naturel sensible (Z.P.E.N.S)

NOM

DATE de création

Ville de Fontenay
le Comte

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner à la mairie (pour une Z.P.U), à la préfecture (pour une Z.A.D), aux services de M. le Président du Conseil Général [Hôtel du Département] (pour une Z.P.E.N.S).
 Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

2 - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

- Règles générales de l'urbanisme (R.N.U)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S)
- Lotissement
- Zone d'environnement protégé (Z.E.P)
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur
- Plan d'aménagement de zone (P.A.Z)
- Autre : Nature :

De

Zonage
LIE

3 - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Immeuble situé dans le périmètre de protection
- d'un monument historique
- d'un site (inscrit) ou (classé)
- d'un captage : périmètre (immédiat) ou (rapproché) ou (éloigné)
- d'un réemetteur de télévision
- d'une transmission radio électrique

Alignement
Plan approuvé le

Retrait par rapport à :

Immeuble
 à l'alignement
 frappé d'alignement

l'axe de la voie l'alignement

Autre(s) servitude(s) - Nature : *[Signature]*

PRSCRIT LE

RENDU PUBLIC LE

APPROUVE LE 28 mars 1985
par le 25 juillet 1986

MIS EN REVISION LE 22 juillet 1987

4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS D'UN

acte reçu par le Notaire
associé soussigné,

le 28 mars 1990



FAITA
FONTENAY-LE-COMTE

LE 19 JAN. 1990
Pour la Mairie empêché

VILLE
DE
FONTENAY-LE-COMTE



B. P. 19
85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX
Tél. 51 69 46 48
Télecopie : 51 69 90 00

N/Réf. : ID.IB.D.P.U. -GR
Récépissé du 17.1.90
OBJET Dossier n° 1539

à

LE MAIRE,
Ancien Député de la Vendée
Conseiller Général Honoraire

Maitre NOUZILLE
Notaire Associé
3 Rue du Gal. Mallet
85200 FONTENAY LE COMTE

Maitre,

Par déclaration visée en référence, vous avez fait part de votre intention d'aliéner à l'amiable un immeuble situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain de la commune de FONTENAY LE COMTE, et ci-après désigné :

Rue : Allée R. Guillemet,
Section n° AX 205-207, superficie : 1973 m²,
au prix de : 49.325 Frs + 1 F pour le bâtiment.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commune de FONTENAY LE COMTE a renoncé à l'exercice du droit de préemption qui lui est ouvert par la loi 87-557 du 17 juillet 1987.

En conséquence, vous pouvez réaliser librement l'aliénation de votre immeuble aux prix et conditions envisagés dans votre déclaration dont vous trouverez, ci-joint, un exemplaire en retour. Toute modification à cette déclaration vous obligera à en déposer une nouvelle.

Veuillez agréer, Maitre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Maître empêché,
Le 28 mars 1990.

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le Notaire
associé soussigné,
le 28 mars 1990

Maryvonne BLOCH-HORN

FONTENAY
LE COMTE

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur dix sept pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire associé soussigné.



*M° Luc
notaire associé*